

# **NEXIOM AUDIT & ASSOCIES**

Société à responsabilité limitée au capital de 30 000 €

Membre de la CRCC de Metz

Siège social: 75 Rue de Chanvé

57050 Longeville les Metz

492 817 945 RCS Metz

**Statuts modifiés en dernière du 30 juin 2021**

---

## SOMMAIRE

---

<b>Sommaire .....</b>	<b>2</b>
<b>Statuts.....</b>	<b>2</b>
Article 1. Forme .....	2
Article 2. Dénomination.....	3
Article 3. Objet.....	3
Article 4. Siège social.....	3
Article 5. Durée.....	3
Article 6. Apports – Mouvement de titres.....	3
6.1. Constitution du 20 octobre 2006.....	3
6.2. Cession du 11 janvier 2010.....	4
6.3. Augmentation du capital du 21 septembre 2010 .....	4
6.4. Cession du 29 janvier 2015.....	4
6.5. Cession du 30 juin 2021 .....	4
Article 7. Avantages particuliers .....	4
Article 8. Capital social – Répartition des parts – Liste des associés.....	4
Article 9. Augmentation ou réduction du capital .....	5
Article 10. Transmission des parts sociales.....	5
10.1. Cession entre vifs.....	5
10.2. Revendication par le conjoint de la qualité d’associé.....	6
10.3. Transmission par décès.....	6
10.4. Dissolution de communauté du vivant de l’associé.....	6
Article 11. Exclusion d’un professionnel associé.....	7
Article 12. Indivisibilité et démembrement des parts sociales .....	7
Article 13. Responsabilité des associés .....	7
Article 14. Gérance.....	7
Article 15. Décisions collectives .....	8
Article 16. Majorités.....	8
Article 17. Année sociale .....	9
Article 18. Affectation des résultats et répartition des bénéfices .....	9

**Par acte sous seing privé du 20 octobre 2006, à Longeville les Metz, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a acquis sa personnalité morale par inscription au RCS de Metz en date du 16 novembre 2006, dont les statuts qui suivent ont été modifiés en dernière date du 30 juin 2021.**

---

## STATUTS

---

### **Article 1. Forme**

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par le livre II du Code de commerce, le décret modifié n°69-810 du 12 août 1969 et par les présents statuts.

## **Article 2. Dénomination**

Lors de la constitution de la société, la dénomination sociale de la société était « Ufilor Audit ». Celle-ci a été modifiée aux termes d'une assemblée générale du 29 janvier 2013 pour adopter celle de « Nexiom Audit & Associés ».

La dénomination sociale de la société est désormais « **NEXIOM AUDIT & ASSOCIES** »

La société est inscrite sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société de commissariat aux comptes » et de l'indication de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

## **Article 3. Objet**

La société a pour objet l'exercice des missions de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de cette profession ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

## **Article 4. Siège social**

Le siège social est fixé à **75 rue de Chanvé 57050 Longeville les Metz.**

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

## **Article 5. Durée**

La durée de la société est fixée à **quatre vingt dix neuf (99) années** à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues aux présents statuts.

## **Article 6. Apports – Mouvement de titres**

### **6.1. Constitution du 20 octobre 2006**

Monsieur Jean Claude HADRYs fait apport à la société d'une somme en numéraire de mille (1 000) euros. Intervenant aux présentes, Madame Jacqueline HADRYs, en application de l'article 1832-2 du code civil, autorise ledit apport et renonce à revendiquer la qualité d'associé, toutes les parts ainsi souscrites étant attribuées à Monsieur Jean Claude HADRYs.

Monsieur Donat HAISMANN fait apport à la société d'une somme en numéraire de mille (1 000). Intervenant aux présentes, Madame Jeanne HAISMANN, en application de l'article 1832-2 du code civil, autorise ledit apport et renonce à revendiquer la qualité d'associé, toutes les parts ainsi souscrites étant attribuées à Monsieur Donat HAISMANN.

La somme de la totalité des apports, soit deux mille (2 000) euros a été déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CREDIT LYONNAIS, agence de Metz (57000), ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

#### **6.2. Cession du 11 janvier 2010**

Par acte sous seings privés en date du 11 janvier 2010, à Golbey, enregistré au SIE de Metz Centre-Pole le 13 janvier 2010, Bordereau n°2010/39 Case n°6 Ext 122, Messieurs Jean-Claude HADRYs et Donat HAISMANN ont chacun cédé à la société E&S AUDIT, 99 parts sociales leur appartenant dans la Société.

#### **6.3. Augmentation du capital du 21 septembre 2010**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 21 septembre 2010, les associés ont décidé d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de 28 000 € par apport en numéraire réservée à la société E&S AUDIT et la création de 2 800 parts sociales nouvelles (numérotées 201 à 3 000). La société E&S AUDIT a libéré l'intégralité de sa souscription par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

#### **6.4. Cession du 29 janvier 2015**

Par acte sous seings privés en date du 29 janvier 2015, Monsieur Jean-Claude HADRYs a cédé à la société NEXIOM AUDIT, une part sociale lui appartenant dans la Société.

#### **6.5. Cession du 30 juin 2021**

Par acte sous seings privés en date du 30 juin 2021, Monsieur Donat HAISMANN a cédé à la société NEXIOM AUDIT, une part sociale lui appartenant dans la Société.

#### **Article 7. Avantages particuliers**

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

#### **Article 8. Capital social – Répartition des parts – Liste des associés**

Le capital social est fixé à **trente mille (30 000) euros**.

Il est divisé en 3 000 parts sociales de 10 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 3 000, et attribuées en totalité à la société NEXIOM AUDIT.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées en totalité.

La liste des associés sera communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

## **Article 9. Augmentation ou réduction du capital**

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation de capital ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotité de parts sociales que doivent détenir les professionnels commissaires aux comptes.

## **Article 10. Transmission des parts sociales**

### **10.1. Cession entre vifs**

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit (8) jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les frais d'expertise sont à la charge de la Société.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six (6) mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du

montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux (2) ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux (2) ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

#### **10.2. Revendication par le conjoint de la qualité d'associé**

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts (3/4) des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux (2) mois de sa demande, à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

#### **10.3. Transmission par décès**

La transmission des parts sociales de l'associé décédé au profit d'une personne non associée est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 10.1 pour l'agrément d'un tiers non encore associé. Toutefois, ces majorités sont définies en ne prenant en compte que les associés survivants et les parts détenues par ces derniers.

En cas de refus d'agrément, et si aucune des solutions prévues au paragraphe 1 n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur état civil et de leurs qualités héréditaires auprès de la gérance qui peut toujours requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

#### **10.4. Dissolution de communauté du vivant de l'associé**

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

#### **Article 11. Exclusion d'un professionnel associé**

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six (6) mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

#### **Article 12. Indivisibilité et démembrement des parts sociales**

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

#### **Article 13. Responsabilité des associés**

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités.

La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

#### **Article 14. Gérance**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée non limitée par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois (3) mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

#### **Article 15. Décisions collectives**

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

#### **Article 16. Majorités**

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

En ce qui concerne les décisions extraordinaires, les associés présents ou représentés doivent posséder sur première convocation au moins un quart des parts sociales et sur seconde convocation au moins un cinquième des parts sociales. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être reportée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves,
- par des associés représentant au moins les deux tiers (2/3) des parts détenues par les associés présents ou représentés des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

**Article 17. Année sociale**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> septembre et finit le 31 août.

**Article 18. Affectation des résultats et répartition des bénéfices**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

**Statuts tels que modifiés en dernière date du 30 juin 2021**

